

BIENVENUE À CETTE RÉUNION D'INFORMATION

SGDL

2019

CE QUI CHANGE POUR LES AUTEURS.

SGDL

SOMMAIRE

I – La reddition des comptes

II – Le paiement des droits

III – La réforme sociale

IV – La fiscalité des droits d'auteur

V – La compensation de la hausse de la CSG

SGDL

I – LA REDDITION DES COMPTES

- Obligation double :
 - Obligation d'adresser *a minima* une fois par an une reddition des comptes.
 - Obligation d'adresser une reddition des comptes conforme.
- Sanction en cas de manquement : résiliation de plein droit du contrat d'édition.

II – L'OBLIGATION DE PAIEMENT DES DROITS

- Obligation de payer l'auteur au plus tard six mois après la date d'arrêté des comptes.
- Sanction en cas de manquement : résiliation du contrat.

SGDL

III – LA RÉFORME SOCIALE

A. LE PRÉCOMPTE DE LA COTISATION VIEILLESSE

- Précompte 2018 : 10.45% (pas de cotisation vieillesse précomptée).
- Précompte 2019 : 17.35% (cotisation vieillesse précomptée au 1^{er} euro).

B. LES OUVERTURES DE DROITS

- 150 fois le SMIC horaire = 1 trimestre validé.
- 600 fois le SMIC horaire = 4 trimestres validés.
- 900 fois le SMIC horaire = 4 trimestres validés + ouverture de droits à l'assurance (maladie, maternité...).

On ne peut pas valider plus de quatre trimestres par an !

SGDL

C. LES RELATIONS AVEC L'AGESSA

➤ **Revenus 2018 : rien ne change.**

Déclaration des droits d'auteur 2018 à l'AGESSA avant le 30 avril 2019. En 2019, il n'y aura pas d'appel systématique de l'AGESSA pour les cotisations.

➤ **Revenus 2019: un nouvel interlocuteur, l'URSSAF.**

Déclaration annuelle préremplie et disponible dans un espace privé sur le site de l'URSSAF.

SGDL

D. LES REVENUS ACCESSOIRES

- Désormais, tous les auteurs peuvent bénéficier de revenus accessoires rémunérés en droits d'auteur.
- Activités concernées:
 - Rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste auteur
 - Les ateliers artistiques ou d'écriture, limités à trois par an (1 atelier = 5 séances d'une journée maximum).

SGDL

➤ Plafond des revenus accessoires:

- Les activités accessoires doivent rester **accessoires.**
- Les revenus accessoires annuels doivent être inférieurs à 7.222€ pour 2019.
- En cas de dépassement, les revenus accessoires sont assujettis à la sécurité sociale des indépendants.

E. LE PLAFONNEMENT DES COTISATIONS VIEILLESSE

- Plafond de la sécurité sociale 2019 = 40.524€
- Le montant de la pension de retraite de base (CNAV) est plafonné.

SGDL

1) Quand l'auteur n'a que des revenus artistiques et un seul éditeur : c'est l'éditeur qui écrête l'assiette de cotisation.

50.000€

Montant des droits d'auteur perçu
sur une année

40.524€

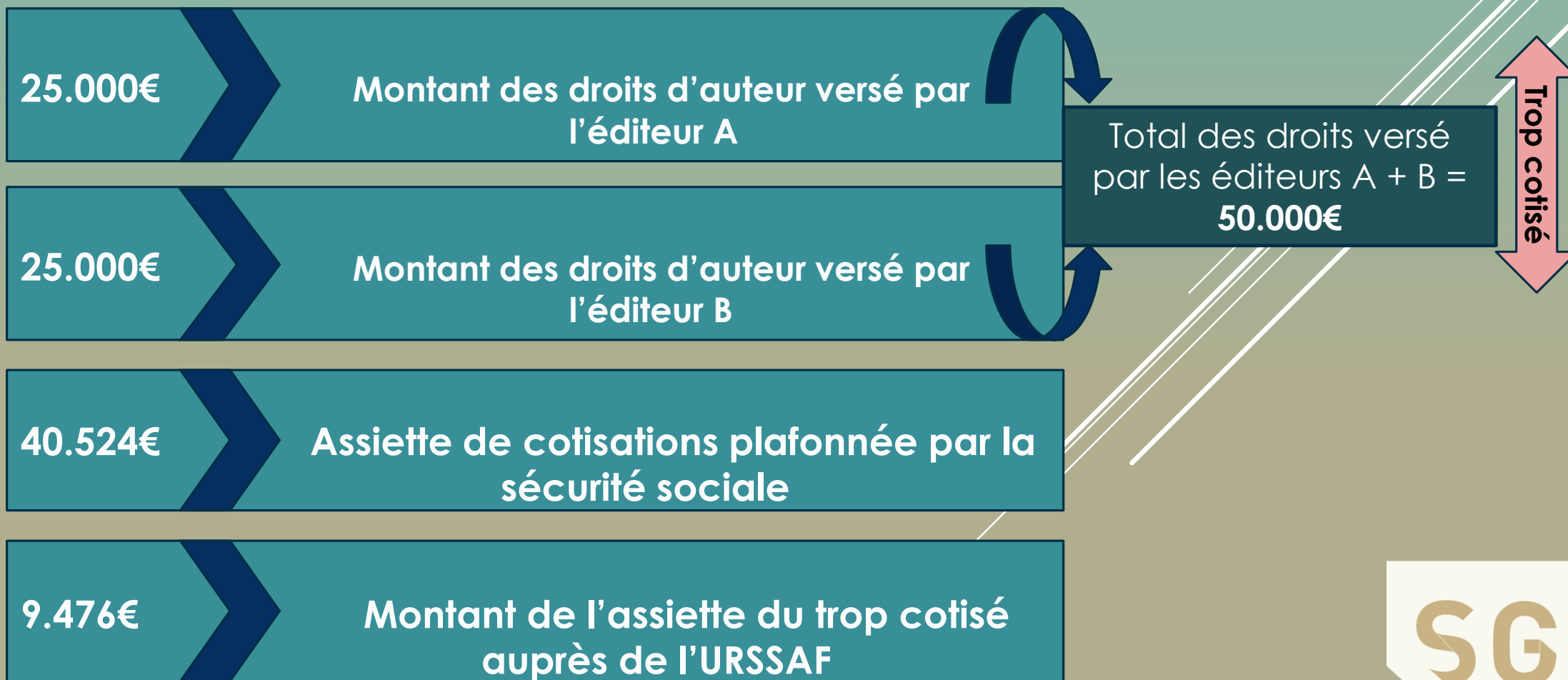
Assiette de cotisations plafonnée par la
sécurité sociale

9.476€

Pas de cotisation vieillesse

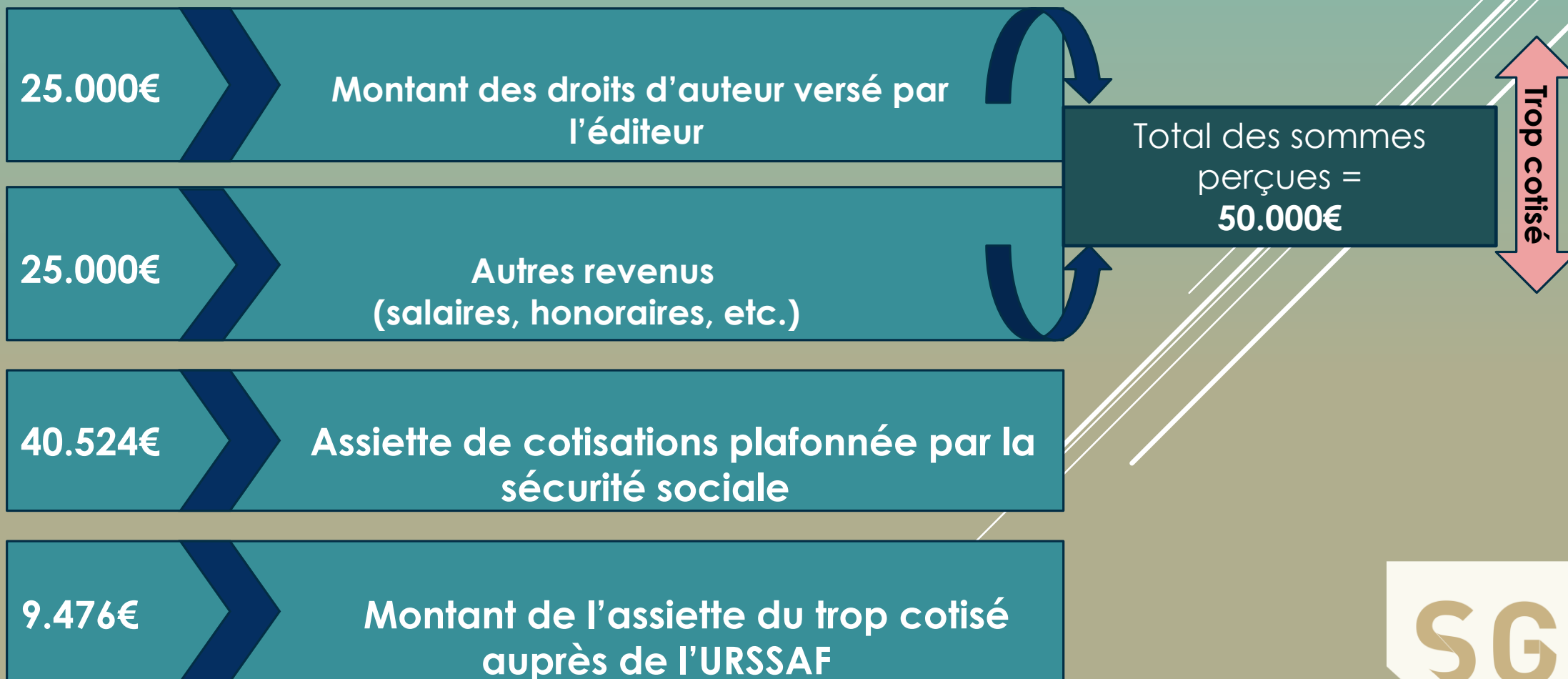
SGDL

2) Quand l'auteur n'a que des revenus artistiques et plusieurs éditeurs: une fois la déclaration annuelle adressée, l'URSSAF notifie automatiquement à l'auteur l'existence d'un trop **cotisé**.



SGDL

3) Quand l'auteur a des revenus artistiques et des revenus tirés d'autres activités: l'auteur doit faire une démarche positive auprès de l'URSSAF pour réclamer le trop **versé**.



SGDL

IV – LA FISCALITÉ DES DROITS D’AUTEUR

A. La déclaration des droits d’auteur

- Par défaut, les droits d’auteur doivent être déclarés dans la catégorie des traitements et salaires.
- Les revenus doivent être déclarés en case 1GB ou 1HB.
- Pour les auteurs qui se déclarent en micro-BNC ou en déclaration contrôlée, rien ne change.

B. Le paiement de l'impôt

- Les droits d'auteur seront soumis au prélèvement sous forme **d'acompte contemporain**.
- L'acompte est mensuel sauf option pour un prélèvement trimestriel. A l'heure actuelle, vous ne pouvez plus opter pour la trimestrialisation. En revanche, vous pourrez exercer cette option pour l'année prochaine.
- Les auteurs peuvent moduler l'acompte en indiquant qu'ils auront moins de revenus. Attention : si, à la fin de l'année, l'erreur est supérieure à 10%, l'auteur s'expose à des pénalités.

SGDL

C. LA BASE DE CALCUL

- Jusqu'en septembre 2019 : prélèvement basé sur les revenus et le taux de 2017.
- De septembre 2019 à septembre 2020 : assiette et taux de 2018.
- Une régularisation sera réalisée au cas par cas.

SGDL

V – LA COMPENSATION DE LA HAUSSE DE LA CSG

	2018	2019	2020, etc.
Affiliés	0.95% de la moitié des DA 2016 et de la moitié des DA 2017	0.95% de la moitié des DA 2017 et de la moitié des DA 2018	<u>DISPOSITIF PERENNE</u>
Assujettis	Rien	0.95% des DA 2017 et 0,95% des DA 2018 avec certificats de précompte	

SGDL

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

SGDL